

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE GENSAC-LA-PALLUE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Réglementation de la vitesse par la mise en
place d'une zone 30
LOTISSEMENT « LES PROVISIONS »

LE MAIRE DE Gensac-la-Pallue,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-4, R411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'afin de sécuriser la coexistence de plusieurs moyens de transport et l'accès à d'autres modes de déplacement, il y a lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h à l'intérieur du lotissement « Les Provisions » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant à l'intérieur du lotissement « Les Provisions » est limitée dans les deux sens à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : Les entrées et sorties de cette zone seront matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, en conformité avec les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

.../...

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gensac-la-Pallue.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme la secrétaire générale de la Commune de GENSAC LA PALLUE,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac-la-Pallue, le 29/07/2020

Le Maire,
Bernard MAUZÉ

